



**BNP PARIBAS**  
**ASSET MANAGEMENT**

**Fonds de fonds alternatif  
soumis au droit français**

# **BNP PARIBAS**

# **ALTERNATIF**

## **PROSPECTUS**

**DATE D'AGREMENT : 25/06/2002**

**DATE D'EDITION : 11/03/2024**

## SOMMAIRE

<b>SOMMAIRE</b> .....	<b>2</b>
<b>PROSPECTUS DU FCP</b> .....	<b>2</b>
I Caractéristiques générales du FCP .....	3
II Acteurs .....	5
III Modalités de fonctionnement et de gestion .....	6
IV Informations d'ordre commercial .....	17
V Règles d'investissement .....	18
VI Risque global.....	18
VII Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs .....	19
<b>Règlement du FCP BNP PARIBAS ALTERNATIF</b> .....	<b>21</b>

## AVERTISSEMENT

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le FIA BNP PARIBAS ALTERNATIF est un fonds de fonds alternatifs. Il n'est pas soumis aux mêmes règles d'investissement que celles applicables aux OPCVM ou aux autres fonds d'investissement à vocation générale et peut donc être plus risqué.

L'AMF appelle l'attention des souscripteurs sur le niveau élevé des frais directs et indirects maximum auxquels est exposé ce FCP. La rentabilité de l'investissement envisagé suppose une performance élevée et continue des marchés financiers.

Le FIA s'adresse à des investisseurs suffisamment expérimentés pour pouvoir en évaluer les mérites et les risques et qui ne requièrent pas une liquidité immédiate de leur placement.

## I Caractéristiques générales du FCP

### I.1 Forme du FCP

➤ **Dénomination**

**BNP PARIBAS ALTERNATIF** (ci-après le "FCP")

➤ **Forme juridique et état membre dans lequel le FCP a été constitué**

Fonds commun de placement de droit français

➤ **Date de création et durée d'existence prévue**

Date de création : 28 juin 2002

Durée d'existence : 99 ans

➤ **Synthèse de l'offre de gestion**

Parts	Codes ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum des souscriptions	Valeur liquidative d'origine
I	FR0010076513	Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs	Souscription initiale : 1 000 000 EUROS Souscriptions ultérieures : 100 000 EUROS	10 000 Euro
P	FR0010417857	Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs	Souscription initiale : 1 000 EUROS Souscriptions ultérieures : 500 EUROS	10 000Euro
X	FR0012657302	Capitalisation	Euro	La part est destinée plus particulièrement aux entités, OPCVM, FIA, mandats et salariés du groupe BNP Paribas – Sous réserve d'acceptation de la Société de Gestion.	Souscription initiale : 1 000 EUROS Souscriptions ultérieures : 500 EUROS	100 Euros
I2	FR0050000258	Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs	Souscription initiale : 1 000 000 EUROS Souscriptions ultérieures : 100 000 EUROS	100 Euros
P2	FR0050000266	Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs	Souscription initiale : 1 000 EUROS Souscriptions ultérieures : 500 EUROS	100 Euros

➤ **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel, le dernier état périodique et la dernière valeur liquidative**

Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT  
Service Client  
TSA 47000 - 75318 PARIS Cedex 09

Ces documents sont également disponibles sur le site « [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com) »

La dernière valeur liquidative du FCP est disponible dans les locaux et sur le site internet de la Société de Gestion.

Le pourcentage d'actifs du FCP qui serait susceptible de faire l'objet d'un traitement particulier si ces actifs devenaient non liquides serait indiqué dans le rapport annuel du FCP.

De la même manière, toute nouvelle disposition prise pour gérer la liquidité du FCP sera mentionnée dans le rapport annuel du FCP.

Les conditions de réemploi des actifs remis en garantie et toute garantie sont décrites dans le rapport annuel du FCP.

## **II Acteurs**

### **➤ Société de Gestion**

#### **BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT(la « Société de Gestion »)**

Société par actions simplifiée au capital social de 120.340.176 Euros

Siège social : 1, Boulevard Haussmann - 75009 Paris

Adresse postale : TSA 47000 - 75318 Paris cedex 09

Société de Gestion de portefeuille agréée par l'AMF le 19 avril 1996 sous le n° GP 96002

La Société de Gestion gère les actifs du FCP dans l'intérêt exclusif des porteurs et rend compte de sa gestion aux porteurs. Elle dispose de moyens financiers, techniques et humains en adéquation avec les services d'investissement proposés.

Afin de couvrir une mise en cause éventuelle de sa responsabilité professionnelle concernant l'ensemble des FIA qu'elle gère, la Société de Gestion dispose de fonds propres supplémentaires d'un montant suffisant pour couvrir les risques liés à l'engagement de sa responsabilité professionnelle. Le cas échéant, la Société de Gestion pourrait souscrire une assurance de responsabilité civile professionnelle.

### **➤ Dépositaire et conservateur**

#### **BNP Paribas**

Société anonyme

Adresse siège social : 3, rue d'Antin – 75002 Paris

Adresse des bureaux : Grands Moulins de Pantin, 9, rue du Débarcadère – 93500 Pantin

Etablissement agréé par l'Autorité contrôle prudentiel et de résolution (**ACPR**).

Les fonctions du dépositaire recouvrent la conservation des actifs, le contrôle de la régularité des décisions de la Société de Gestion et le suivi des flux de liquidités en relation avec les opérations comptabilisées.

Le dépositaire délègue la conservation des actifs devant être conservés à l'étranger à des sous-conservateurs locaux. La rémunération des sous-conservateurs est prise sur la commission versée au dépositaire et aucuns frais supplémentaires ne sont supportés par le porteur au titre de cette fonction.

Le dépositaire est également chargé de la tenue du passif, par délégation de la Société de Gestion, en particulier de la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts ainsi que de la tenue des registres des parts.

### **➤ Teneur de compte émetteur par délégation**

#### **BNP Paribas**

- **Centralisateur des ordres de souscription ou de rachat**

## **BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT**

- **Centralisateur des ordres de souscription ou de rachat par délégation**

## **BNP Paribas**

- **Commissaire aux comptes**

## **DELOITTE & ASSOCIES**

BP 136

92203 NEUILLY-SUR-SEINE CEDEX

Représenté par Monsieur Stéphane COLLAS

Le commissaire aux comptes certifie la régularité et la sincérité des comptes du FCP. Il contrôle la composition de l'actif ainsi que les informations de nature financière et comptable avant leur publication.

- **Commercialisateur :**

**BNP Paribas** et les sociétés du groupe BNP PARIBAS

16, boulevard des Italiens, 75009 Paris

Le FCP étant admis en Euroclear France, ses parts peuvent être souscrites ou rachetées auprès d'intermédiaires financiers qui ne sont pas connus de la Société de Gestion.

- **Délégataire de la gestion comptable**

## **BNP Paribas**

Société anonyme

Siège social : 3, rue d'Antin – 75002 Paris

Adresse des bureaux : Grands Moulins de Pantin

9, rue du Débarcadère - 93500 Pantin

Le délégataire de la gestion comptable assure les fonctions d'administration des fonds (comptabilisation, calcul de la valeur liquidative).

La gestion comptable comprend essentiellement la comptabilisation des différentes opérations effectuées sur les actifs du FCP suivant les normes légalement requises en matière comptable, l'enregistrement des souscriptions et des rachats de parts du FCP, le calcul des ratios réglementaires et le calcul de la valeur liquidative conformément aux règles définies dans le règlement du FCP.

## **III Modalités de fonctionnement et de gestion**

### **1 Caractéristiques générales**

- **Caractéristiques des parts :**

**Codes ISIN** : Parts « I » : FR0010076513

Parts « P » : FR0010417857

Part « X » : FR0012657302

Part « I2 » : FR0050000258

Part « P2 » : FR0050000266

**Nature du droit attaché à la part :**

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

**Droits de vote :**

Aucun droit de vote n'est attaché aux parts du FCP, les décisions étant prises par la Société de Gestion.

Toutefois, une information sur les modifications du fonctionnement du FCP est donnée aux porteurs soit individuellement, soit par voie de presse soit par tout autre moyen conformément à l'instruction AMF n°2011-20.

**Tenue du passif :**

Dans le cadre de la gestion du passif du FCP, les fonctions de centralisation des ordres de souscription et de rachat, ainsi que de tenue de compte émetteur des parts sont effectuées par le dépositaire en relation avec la société Euroclear France, auprès de laquelle le FCP est admis.

**Forme des parts :**

Les parts sont émises au porteur. Le FCP est admis en Euroclear France.

**Fraction de parts :**

Les parts sont fractionnées en millième de parts.

➤ **Date de clôture :**

Date de clôture de l'exercice comptable : Dernier jour calendaire du mois de septembre.

Date de clôture du premier exercice : le dernier jour de Bourse à Paris du mois de septembre 2003.

➤ **Indications sur le régime fiscal applicable :**

- Le FCP n'est pas assujéti à l'Impôt sur les Sociétés. Cependant, les distributions et les plus-values sont imposables entre les mains de ses porteurs.
- Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts du FCP peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur du FCP. Notamment, le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par le FCP et aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par le FCP dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de celles en vigueur dans le pays où investit le FCP.
- L'attention de l'investisseur est spécialement attirée sur tout élément concernant sa situation particulière. Le cas échéant, en cas d'incertitude sur sa situation fiscale, il doit s'adresser au commercialisateur du FCP ou à un conseiller fiscal professionnel.

**2 Dispositions particulières**

➤ **Classification**

Fonds de multigestion alternative

➤ **Fonds de fonds**

Investissement en OPC ou en fonds d'investissement alternatif jusqu'à 120% de l'actif net

### ➤ Objectif de gestion

L'objectif de gestion du FCP est la recherche d'une performance absolue dans une plage de volatilité annualisée comprise entre 4% et 6% grâce à l'investissement dans des fonds d'investissement mettant en œuvre des stratégies de gestion alternative.

### ➤ Indicateur de référence

L'objectif de performance étant absolu, le FCP n'est pas géré par rapport à un indice de référence. Toutefois, la performance du FCP pourra être comparée a posteriori avec celle de l'€STR, l'€STR étant l'indicateur de référence pour le calcul de la commission de surperformance du FCP.

Le FCP utilise l'indice €STR au sens du règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil (le « Règlement Benchmark »).

L'administrateur de l'indice €STR est la Banque centrale européenne (BCE).

L'administrateur de l'€STR bénéficie de l'exemption de l'article 2.2 du Règlement Benchmark en tant que banque centrale et à ce titre n'a pas à être inscrit sur le registre de l'ESMA.

Pour toute information complémentaire concernant l'indice €STR, les investisseurs sont invités à consulter le site internet suivant : [https://www.ecb.europa.eu/explainers/tell-memore/html/benchmark\\_rates\\_ga.fr.html/](https://www.ecb.europa.eu/explainers/tell-memore/html/benchmark_rates_ga.fr.html/).

La Société de Gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice.

### ➤ Stratégie d'investissement

#### **Stratégie utilisée pour atteindre l'objectif de gestion :**

Le portefeuille du FCP est constitué majoritairement de fonds d'investissement étrangers cotés ou non cotés, spécialisés dans les stratégies d'investissement dites alternatives, peu corrélées aux marchés.

Les contraintes de sélection des fonds d'investissement sont les suivantes :

- les fonds d'investissement eux-mêmes ne dépasseront pas 10% de l'actif net du FCP (ces fonds d'investissement peuvent être gérés par la Société de Gestion ou ses sociétés affiliées) ; et
- le FCP ne pourra investir plus de 15% de son actif net par fonds d'investissement, et aucune stratégie de gestion alternative ne pourra représenter plus de 80% de l'actif net du FCP.

Pour ce faire, le FCP aura recours à une importante diversification des stratégies alternatives, notamment : global macro, trading systématique, arbitrage obligataire et taux d'intérêts, arbitrage de crédit, arbitrage d'obligations convertibles, « distressed securities », arbitrage d'événements (fusions, restructuration...), , sélection d'actions neutres au marché, sélection d'actions long/short avec volatilité brute faible, sélection d'actions long/short avec volatilité brute forte, sélection d'obligations de crédit long/short...

L'allocation entre ces stratégies est revue régulièrement et est formalisée par un comité se réunissant à une fréquence trimestrielle. Cette allocation conduit à la détermination des pondérations entre les fonds d'investissement éligibles dans le portefeuille. Le choix des fonds d'investissement dans le portefeuille est fonction de leur comportement historique et du contexte financier en cours, qui peut avantager ou pénaliser temporairement certaines stratégies.

L'exposition globale aux stratégies alternatives peut atteindre 120% de l'actif net du FCP.

**Dans le cadre du processus de gestion extinctive liée à la dissolution du FCP, ce dernier peut être susceptible de déroger à certaines règles de diversification. Pour le bon déroulement de ces opérations, vous ne pourrez ni souscrire de nouvelles Parts, ni demander le rachat de vos Parts à compter de la réception de ce Prospectus. Cela sera effectif jusqu'à la Date de Dissolution du FCP.**

#### **Information relative aux règlements SFDR et Taxonomie :**

Le règlement 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR) établit des règles de transparence et de fourniture d'informations en matière de durabilité.

Le FCP ne promeut pas de caractéristiques environnementales et/ou sociales et de gouvernance ni n'a pour objectif l'investissement durable au sens des articles 8 et 9 du règlement SFDR.

Les questions de durabilité et les risques liés sont intégrés dans les décisions d'investissement dans le cadre de l'approche d'investissement durable de la Société de Gestion. La politique ESG de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT expose les raisons de l'intégration des facteurs ESG dans les processus d'investissement ainsi que les principes communs d'intégration ESG mis en œuvre dans tous les investissements. Le cadre de due diligence ESG de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT permet de faciliter l'évaluation des risques et opportunités ESG. Toutefois, compte tenu de la nature des investissements sous-jacents et de la capacité de ces derniers à fournir suffisamment d'éléments de suivi des principales incidences négatives en matière de durabilité, le FCP ne sera pas en mesure de prendre en compte les incidences négatives en matière de durabilité.

Le règlement 2020/852 du Parlement Européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement SFDR (Règlement Taxonomie) a pour objectif d'établir les critères permettant de déterminer si une activité économique est considérée comme durable sur le plan environnemental.

La taxonomie européenne est un système de classification établissant une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les activités économiques qui ne sont pas reconnues par le Règlement Taxonomie, ne sont pas nécessairement nuisibles à l'environnement ou non durables. Par ailleurs, d'autres activités pouvant apporter une contribution substantielle aux objectifs environnementaux et sociaux ne font pas encore nécessairement partie du Règlement Taxonomie.

Les investissements du FCP ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental établis par le Règlement Taxonomie.

#### **➤ Actifs utilisés et stratégie**

Le portefeuille du FCP est constitué des catégories d'actifs et instruments financiers suivants :

1) Actions

Néant

2) Titres de créances et Instruments du marché monétaire

Pour les besoins de la gestion de sa trésorerie, le FCP sera investi en placements offrant une liquidité quotidienne. A ce titre, le FCP utilisera des obligations et instruments du marché monétaire de toute nature et à faible sensibilité.

3) Détention de parts ou actions d'OPCVM et fonds alternatif d'investissement :

Le FCP peut investir jusqu'à 120% de son actif :

- en parts ou actions de fonds d'investissement étrangers cotés ou non cotés, répondant aux critères fixés par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, spécialisés dans les stratégies d'investissement dites alternatives, peu corrélées aux marchés. Ces fonds d'investissement pouvant relever majoritairement de juridictions off-shore sont, pour une part significative d'entre eux, incorporés ou constitués dans des pays membres de l'Union Européenne ou cotés sur des marchés réglementés de l'Union Européenne (Irlande, Luxembourg ...) ;
- en actions de Closed-end Funds sous forme d'Investment Trusts ; et
- en parts de FCP ou actions de SICAV de droit français de fonds alternatifs, Fonds professionnels à vocation générale, fonds professionnels spécialisés (jusqu'à 10% de son actif net), OPC nourriciers.

#### 4) Instruments dérivés

Le FCP peut intervenir sur les marchés à terme réglementés et/ou de gré à gré, français et/ou étrangers, autorisés par l'arrêté du 6 septembre 1989 et les textes le modifiant (pour les contrats d'instruments financiers uniquement).

Sur ces marchés, le FCP peut recourir aux produits suivants :

- futures sur actions et/ou indices boursiers, sur taux d'intérêt, sur devises (en couverture) ;
- options sur actions et/ou accessoirement sur indices (via des ETF), de taux, de change (en couverture) ;
- swaps de taux, swaps actions, swaps de change ;
- contrats de change à terme (en couverture).

L'ensemble de ces instruments, selon leurs caractéristiques, sera utilisé d'une part pour protéger les actifs du FCP contre les risques de marché (risques de taux et/ou de change et/ou d'actions et/ou d'indices) et d'autre part pour contribuer à réaliser l'objectif de gestion du FCP. La limite maximale d'engagement sur l'ensemble de ces marchés est de 120% de l'actif net du FCP.

Il est précisé que le FCP n'aura pas recours aux Total Return Swaps.

#### 5) Titres intégrant des dérivés

Néant

#### 6) Dépôts

Pour réaliser l'objectif de gestion ou répondre à un besoin spécifique d'investissement, le FCP pourra effectuer des dépôts d'une durée maximum de 12 mois, auprès d'un ou plusieurs établissements de crédit et dans la limite de 100% de l'actif net.

#### 7) Emprunts d'espèces

Le FCP s'autorise à réaliser des emprunts à hauteur de 20% de ses actifs.

#### 8) Opérations d'acquisition et cession temporaire de titres

Les opérations éventuelles d'acquisitions ou de cessions temporaires de titres seront réalisées par référence au Code monétaire et financier. Elles seront réalisées dans le cadre de la gestion de la trésorerie et/ou de l'optimisation des revenus du FCP.

Ces opérations consisteront :

- en des emprunts de titres et des prises en pensions qui pourront être réalisées jusqu'à 10 % de l'actif du FCP ;
- en des prêts de titres et des mises en pensions qui pourront être réalisées jusqu'à 100 % de l'actif du FCP.

Des informations complémentaires sur les conditions de rémunération des cessions et acquisitions temporaires de titres figurent à la rubrique frais et commissions.

#### 9) Contrats constituant des garanties financières

Le FCP peut octroyer les garanties mentionnées à l'article L. 211-38 du code monétaire et financier sur ses actifs dans le cadre de la conclusion des emprunts d'espèces susmentionnés ou des contrats financiers indiqués ci-dessus. Les bénéficiaires de ces garanties sont des établissements de crédit mentionnés à l'article L 511-1 du code monétaire et financier intervenant au titre de contrepartie aux contrats financiers ou de prêteur.

#### ➤ Profil de risque

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la Société de Gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

L'attention des souscripteurs potentiels est appelée sur les risques de liquidité et de volatilité du FCP, investi dans des parts ou actions de fonds d'investissement qui ne présentent pas le même degré de sécurité, de liquidité ou de transparence que les OPCVM.

Ce FCP est destiné à des investisseurs suffisamment expérimentés pour pouvoir en évaluer les mérites et les risques et qui ne requièrent pas une liquidité immédiate de leurs placements.

Le FCP est classé « Fonds de multigestion alternative » et est géré dans une plage de volatilité annualisée comprise entre 4% et 6%. Il comporte principalement les risques suivants :

#### **Risques liés à la classification**

L'actif du FCP est exposé jusqu'à 120% de son actif à des stratégies de gestion alternative. Chaque stratégie de gestion alternative induit certains risques spécifiques, liés par exemple à la valorisation des positions de marché prises par le gérant ou encore à leur faible liquidité. Ces risques peuvent se traduire par une baisse de la valeur des actifs gérés.

#### **Risque lié à la gestion discrétionnaire et aux stratégies mises en place dans les sous-jacents**

Les fonds sous-jacents cherchent à générer de la performance en faisant des prévisions sur l'évolution de certains marchés par rapport à d'autres à travers les stratégies directionnelles et d'arbitrage. Ces anticipations peuvent être erronées et mener à une contre-performance.

#### **Risque lié à l'investissement dans des sous-jacents ayant un effet de levier**

Les fonds d'investissement sélectionnés peuvent avoir recours à un effet de levier qui peut se traduire par une baisse de la valeur liquidative du FCP proportionnellement à la part de ces fonds dans l'actif net du FCP.

#### **Risque de marché et de perte du capital investi**

Dans la mesure où d'une part, les fonds alternatifs sélectionnés dans le portefeuille sont exposés aux actions, produits de taux et de change ; et où d'autre part, le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés, il existe un risque que le FCP ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants et l'investisseur est averti que la performance du FCP peut ne pas être

conforme à ses objectifs et que son capital investi, déduction faite des commissions de souscription, peut ne pas lui être totalement restitué.

### **Risque de liquidité**

C'est un risque spécifique aux valeurs non cotées ou lié à l'investissement en fonds d'investissement alternatifs, le FCP étant principalement investi dans des fonds d'investissement ne permettant des rachats que dans des délais d'un à trois mois (hors période de préavis).

### **Risques de contrepartie**

Ce risque est lié à la conclusion de contrats sur instruments financiers à terme (cf. rubrique « Instruments Dérivés » ci-dessus) et dans le cas où une contrepartie avec laquelle un contrat a été conclu ne tiendrait pas ses engagements (par exemple : paiement, remboursement).

### **Risque lié à l'existence de règles de dispersion des risques plus souples que sur les autres OPCVM ou FIA**

Dans la mesure où les investissements du FCP peuvent être relativement peu diversifiés en raison de ses règles d'investissement, le FCP est exposé à un risque plus élevé qu'un autre OPCVM ou FIA. Si tous les fonds sous-jacents se concentrent sur un secteur d'activité, un groupe de secteurs d'activités ou un secteur particulier, le FCP peut être affecté par la performance de cet investissement et peut être soumis à une certaine volatilité des cours.

Par ailleurs, le FCP est accessoirement exposé au :

### **Risque de change**

Le FCP peut être exposé au risque de change dans le cas où les titres le composant sont libellés dans une devise autre que l'euro. L'essentiel du risque de change est couvert. La couverture ne pouvant être parfaite, un risque résiduel peut persister.

### **Risque de conflit d'intérêt**

Le FCP est exposé au risque de conflit d'intérêt en particulier lors de la conclusion d'opérations de cession ou d'acquisition temporaires de titres avec des contreparties liées au groupe auquel appartient la Société de Gestion.

### **Risque de durabilité**

Les risques de durabilité non gérés ou non atténués peuvent avoir un impact sur les rendements des produits financiers. Par exemple, si un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance se produit, cela pourrait avoir un impact négatif réel ou potentiel sur la valeur d'un investissement. La survenance d'un tel événement ou d'une telle situation peut également conduire à une modification de la stratégie d'investissement du FCP, y compris l'exclusion des titres de certains émetteurs. Des vérifications nécessaires « due diligences » ESG sont systématiquement effectuées avant tout investissement pour évaluer et gérer ces risques. Plus précisément, les effets négatifs des risques de durabilité peuvent affecter les émetteurs via une série de mécanismes, notamment: 1) une baisse des revenus; 2) des coûts plus élevés; 3) des dommages ou une dépréciation de la valeur des actifs; 4) coût du capital plus élevé; et 5) amendes ou risques réglementaires. En raison de la nature des risques de durabilité et de sujets spécifiques tels que le changement climatique, la probabilité que les risques de durabilité aient un impact sur les rendements des produits financiers est susceptible d'augmenter à plus long terme.

### **Risque lié à la prise en compte de critères extra-financiers :**

Une approche extra-financière peut être mise en place de différente manière par les gestionnaires financiers, notamment en raison de l'absence de labels communs ou harmonisés au niveau européen. Il peut ainsi être difficile de comparer des stratégies intégrant des critères extra-financiers. En effet, la sélection et les pondérations appliquées à certains investissements peuvent être basées sur des indicateurs qui partagent le même nom mais ont des significations différentes. Lors de l'évaluation d'un titre sur la base de critères extra-financiers, un gestionnaire financier peut utiliser des sources de données fournies par des prestataires externes. Compte tenu de la nature évolutive des critères extra-financier, ces sources de données peuvent actuellement être incomplètes, inexactes ou indisponibles. L'application de normes de conduite responsable des affaires ainsi que de critères extra-financiers dans les processus d'investissement peut conduire à l'exclusion des titres de certains émetteurs. Par conséquent, la performance financière du FCP peut parfois être meilleure ou moins bonne que celle de fonds similaires qui n'appliquent pas ces critères.

➤ **Garantie ou protection :**

Néant

➤ **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type**

Catégorie de part « I » : Tous souscripteurs.

Catégorie de part « P » : Tous souscripteurs.

Catégorie de part « X » : La part est destinée plus particulièrement aux entités, OPCVM, FIA, mandats et salariés du groupe BNP Paribas sous réserve de l'acceptation de la Société de Gestion.

Catégorie de part « I2 » : Tous souscripteurs.

Catégorie de part « P2 » : Tous souscripteurs.

Compte tenu des instruments utilisés et des stratégies mises en œuvre, ce FCP s'adresse aux investisseurs suffisamment expérimentés pour pouvoir évaluer les mérites et les risques et qui ne requièrent pas une liquidité immédiate de leur placement.

Pour chaque investisseur, le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce FCP dépend de sa situation personnelle. Pour le déterminer, il doit tenir compte de sa trésorerie actuelle et à l'horizon de quatre ans, mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire, de privilégier un investissement prudent. Il lui est également fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce FCP.

**INFORMATIONS RELATIVES AUX INVESTISSEURS AMERICAINS :**

La Société de Gestion n'est pas enregistrée en qualité d'*investment adviser* aux Etats-Unis.

Le FCP n'est pas enregistré en tant que véhicule d'investissement aux Etats-Unis et ses parts ne sont pas et ne seront pas enregistrées au sens du *Securities Act* de 1933 et, ainsi, elles ne peuvent pas être proposées ou vendues aux Etats-Unis à des *Restricted Persons*, telles que définies ci-après.

Les *Restricted Persons* correspondent à (i) toute personne ou entité située sur le territoire des Etats-Unis (y compris les résidents américains), (ii) toute société ou toute autre entité relevant de la législation des Etats-Unis ou de l'un de ses Etats, (iii) tout personnel militaire des Etats-Unis ou tout personnel lié à un département ou une agence du gouvernement américain situé en dehors du territoire des Etats-Unis, ou (iv) toute autre personne qui serait considérée comme une *U.S. Person* au sens de la *Regulation S* issue du *Securities Act* de 1933, tel que modifié.

**FATCA :**

En application des dispositions du *Foreign Account Tax Compliance Act* (« FATCA ») applicables à compter du 1er juillet 2014, dès lors que le FCP investit directement ou indirectement dans des actifs américains, les revenus tirés de ces investissements sont susceptibles d'être soumis à une retenue à la source de 30%.

Afin d'éviter le paiement de la retenue à la source de 30%, la France et les Etats-Unis ont conclu un accord intergouvernemental aux termes duquel les institutions financières non américaines (« foreign financial institutions ») s'engagent à mettre en place une procédure d'identification des investisseurs directs ou indirects ayant la qualité de contribuables américains et à transmettre certaines informations sur ces investisseurs à l'administration fiscale française, laquelle les communiquera à l'autorité fiscale américaine (« Internal Revenue Service »).

Le FCP, en sa qualité de *foreign financial institution*, s'engage à se conformer à FATCA et à prendre toute mesure relevant de l'accord intergouvernemental précité.

**INDICATIONS RELATIVES A L'ECHANGE AUTOMATIQUE D'INFORMATIONS (AEOI) :**

Pour répondre aux exigences de l'Echange Automatique d'Informations (*Automatic Exchange of Information* - AEOI), la Société de Gestion peut avoir l'obligation de recueillir et de divulguer des informations sur les porteurs du FCP à des tiers, y compris aux autorités fiscales, afin de les transmettre aux juridictions concernées. Ces informations peuvent inclure (mais ne sont pas limitées à) l'identité des porteurs et de leurs

bénéficiaires directs ou indirects, des bénéficiaires finaux et des personnes les contrôlant. Le porteur sera tenu de se conformer à toute demande de la Société de Gestion de fournir ces informations afin de permettre à la Société de Gestion de se conformer à ses obligations de déclarations. Les investisseurs potentiels doivent le cas échéant se reporter au bulletin de souscription pour plus d'information.

➤ **Durée recommandée d'investissement**

La durée minimum de placement recommandée est de quatre ans.

➤ **Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables :**

**Pour les catégories de parts « I » ; « P » ; « X » ; « I2 » ; « P2 »**

Affectation du résultat net : capitalisation. La Société de Gestion a opté pour la capitalisation. Le résultat net est intégralement capitalisé chaque année.

Affectation des plus-values nettes réalisées : capitalisation. La Société de Gestion a opté pour la capitalisation. Les plus-values nettes réalisées sont intégralement capitalisées chaque année.

La comptabilisation des intérêts s'effectue selon la méthode des intérêts encaissés.

➤ **Fréquence de distribution**

Pour les parts de capitalisation : non applicable

➤ **Caractéristiques des parts :**

Parts	Codes ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum des souscriptions	Valeur liquidative d'origine
I	FR0010076513	Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs	Souscription initiale : 1 000 000 EUROS Souscriptions ultérieures : 100 000 EUROS	10 000 Euro
P	FR0010417857	Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs	Souscription initiale : 1 000 EUROS Souscriptions ultérieures : 500 EUROS	10 000Euro
X	FR0012657302	Capitalisation	Euro	La part est destinée plus particulièrement aux entités, OPCVM, FIA, mandats et salariés du groupe BNP Paribas – Sous réserve d'acceptation de la Société de Gestion.	Souscription initiale : 1 000 EUROS Souscriptions ultérieures : 500 EUROS	100 Euros

I2	FR0050000258	Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs	Souscription initiale : 1 000 000 EUROS Souscriptions ultérieures : 100 000 EUROS	100 Euros
P2	FR0050000266	Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs	Souscription initiale : 1 000 EUROS Souscriptions ultérieures : 500 EUROS	100 Euros

➤ **Modalités de souscription et de rachat :**

**1. Conditions de souscription**

Les ordres de souscription sont centralisés auprès de BNP Paribas Securities Services (3, rue d'Antin, 75002 Paris. Adresse postale : Grands Moulins de Pantin, 9 rue du Débarcadère, 93500 Pantin) sept (7) jours calendaires précédant le jour de l'établissement de la valeur liquidative, avant 12 heures, heure de Paris, et sont exécutés sur la base de la première valeur liquidative calculée postérieurement à l'heure de centralisation, sous réserve des conditions exprimées à la rubrique « Commissions de souscription et de rachat ».

Les souscriptions sont effectuées en montant. Le délai de règlement des souscriptions par l'investisseur est de quatre (4) jours calendaires précédant la date d'établissement de la valeur liquidative. Les demandes de souscription reçues les week-ends et jours fériés sont centralisées le premier jour ouvré suivant. Est considéré comme jour ouvré tout jour qui n'est pas un jour férié au sens du code du travail français ou un jour de fermeture de la Bourse de Paris.

Le dépositaire libère les parts au plus tard deux (2) jours calendaires après la date de calcul et de publication de la valeur liquidative, ou si ce jour n'est pas un jour ouvré, le jour ouvré suivant.

Les ordres de souscription seront ainsi exécutés conformément au tableau suivant :

J-7 calendaires	J-4 calendaires	┆ : jour d'établissement de la VL	J+21 calendaires	J+23 calendaires
Centralisation avant 12h des ordres de souscription	Règlement des souscriptions par l'investisseur	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Libération des des parts

Les souscriptions seront suspendues sur décision de la Société de Gestion dans les parts I2 et P2 à la date de centralisation des ordres de souscription suivant immédiatement la date à laquelle la Société de Gestion décide de suspendre les souscriptions et au plus tard, le 25 septembre 2023.

**2. Conditions de rachat**

Les ordres de rachat doivent être présentés avant 12 heures (heure de Paris) avec un préavis explicité ci-après.

Afin de préserver l'intérêt de tous les porteurs et de tenir compte de la liquidité existante au niveau des fonds de gestion alternative dans lesquels le fonds BNP PARIBAS ALTERNATIF investit, les demandes de rachat seront traitées comme suit :

La demande de rachat de l'investisseur sera exécutée sur la base de la valeur liquidative sur laquelle l'investisseur demande le rachat sous réserve de l'application d'un préavis minimum de 95 jours calendaires.

Les demandes de rachat reçues les week-ends et jours fériés sont centralisées le premier jour ouvré précédent.

Les ordres peuvent porter sur un nombre entier de parts ou sur une fraction de part, chaque part étant divisée en millièmes. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de quatre (4) jours calendaires suivant la date de publication de la valeur liquidative.

Les ordres de rachat seront ainsi exécutés conformément au tableau suivant :

J-95 calendaires	J : jour d'établissement de la VL	J+21 calendaires	J+25 calendaires
Centralisation avant 12h des ordres de rachat	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des rachats

### **3. Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative**

La valeur liquidative est établie mensuellement et est datée du dernier jour calendaire de chaque mois.

La valeur liquidative est calculée et publiée 21 jours calendaires suivant la date à laquelle elle est établie ou le jour ouvré suivant quand ce jour est un samedi, un dimanche, un jour férié en France ou un jour de fermeture des marchés selon le calendrier officiel de NYSE Euronext (Paris).

### **4. Possibilité de plafonnement des demandes de rachat**

Afin de préserver l'égalité de traitement des ordres de rachat des porteurs et d'éviter un déséquilibre entre les demandes de rachat et l'actif du FCP, la Société de Gestion peut à chaque date de centralisation de la valeur liquidative, décider de plafonner tous les rachats de parts lorsque le montant cumulé de ces ordres, net des souscriptions, porte sur plus de 10% des actifs du FCP.

Ce seuil est déterminé sur la base de la dernière valeur liquidative publiée.

Dans ce cas, la Société de Gestion peut alors décider de réduire au prorata de chaque ordre toutes les demandes de rachats présentées ce jour, de manière à réduire le montant des parts rachetées à 10% de l'actif net.

Les ordres de rachats excédant le seuil de plafonnement seront automatiquement reportés sur la valeur liquidative suivante. Les ordres reportés ne sont pas prioritaires sur les nouveaux ordres de rachat passés pour exécution sur cette valeur liquidative.

Les ordres de rachat/souscription portant sur le même nombre de parts et exécutés sur la même valeur liquidative par un même porteur personne morale, ne sont pas compris dans le mécanisme de calcul du plafonnement défini au paragraphe précédent.

L'ensemble des porteurs du FCP, y compris ceux dont les ordres de rachats n'ont pas été exécutés, seront informés du déclenchement par la Société de Gestion du mécanisme de plafonnement des rachats par le dépositaire du FCP.

A titre d'exemple, supposons qu'à la date de centralisation des ordres, les ordres de rachat (nets de souscriptions) représentent 15% de l'actif net du FCP et que la Société de Gestion décide d'activer le mécanisme de plafonnement à hauteur de 10% de l'actif net du FCP :

- 25 jours après la date d'établissement de la valeur liquidative, chaque investisseur ayant présenté un ordre de rachat recevra un règlement égal à 66,67% du montant du rachat demandé ;
- le solde de 33,33% sera reporté sur la date de valeur liquidative suivante (les ordres reportés ne sont pas prioritaires sur les nouveaux ordres de rachat passés pour exécution sur cette valeur liquidative).

L'attention des souscripteurs est appelée sur la liquidité restreinte de ce FCP. Ce produit est destiné à des investisseurs qui ne requièrent pas une liquidité immédiate de leur placement.

### **Cas pratique :**

La Société de Gestion propose que les investisseurs déposent leurs demandes de rachat en respectant un préavis minimum de 95 jours calendaires précédant la date de la valeur liquidative sur laquelle l'investisseur souhaite que son rachat soit effectué. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le règlement d'une telle demande de rachat aura lieu 25 jours calendaires après la date d'exécution du rachat, ce qui correspond à un délai de 120 jours calendaires, entre la date de centralisation de la demande de rachat et la date de règlement des parts.

Les ordres de rachat doivent être transmis au plus tard avant 12 heures (heure de Paris), 95 jours avant la date d'établissement de la valeur liquidative. Si ce jour n'est pas un jour ouvré, il doit être transmis au plus tard avant 12 heures (heure de Paris) le jour ouvré précédent.

A titre d'exemple, un porteur souhaitant faire racheter ses parts sur la valeur liquidative du 30 avril, doit faire parvenir son ordre de rachat au plus tard le 26 janvier à 12 heures (heure de Paris). La valeur liquidative du 30 avril sera calculée et publiée le 21 mai, et le dépositaire règlera les rachats au plus tard le 25 mai.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait qu'un ordre de rachat passé par un porteur le 27 janvier (c'est-à-dire après la date limite de centralisation) ne serait pas exécuté sur la valeur liquidative établie le 30 avril, mais sur celle établie le 30 mai. Dans ce cas, un délai de 148 jours s'écoulerait entre la date de passation de l'ordre et la date de règlement du rachat par le dépositaire.

Cet exemple ne tient pas compte des décalages pouvant intervenir si les jours mentionnés ne sont pas ouvrés.

#### **➤ Montant minimum des souscriptions :**

Catégorie de part « I »:

Souscriptions initiales : 1 000 000 EUR

Souscriptions ultérieures : 100 000 EUR

Catégorie de part « P »:

Souscriptions initiales : 1 000 EUROS

Souscriptions ultérieures : 500 EUROS

Catégorie de part « X »:

Souscriptions initiales : 1 000 EUROS

Souscriptions ultérieures : 500 EUROS

Catégorie de part « I2 »:

Souscriptions initiales : 1 000 000 EUROS

Souscriptions ultérieures : 100 000 EUROS

Catégorie de part « P2 »:

Souscriptions initiales : 1 000 EUROS

Souscriptions ultérieures : 500 EUROS

➤ **Suivi de la liquidité :**

La Société de Gestion utilise une méthode de suivi de la liquidité appropriée et adopte des procédures qui permettent un contrôle du risque de liquidité pour le FCP. Elle s'assure que le profil de liquidité des investissements s'accorde avec les obligations liées au passif et conduit régulièrement des tests de liquidité. La Société de Gestion s'assure que la stratégie d'investissement, le profil de liquidité des actifs et la politique de rachat prévus dans le prospectus sont cohérents.

➤ **Frais et commission**

**Commissions de souscription et de rachat**

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la Société de Gestion, au commercialisateur, etc.

<b>FRAIS A LA CHARGE DE L'INVESTISSEUR, PRELEVES LORS DES SOUSCRIPTIONS ET DES RACHATS</b>	<b>ASSIETTE</b>	<b>TAUX BAREME</b>
Commission de souscription non acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de souscription acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant

**Frais facturés au FCP :**

Définition générale : Ces frais recouvrent les frais de gestion financière, les frais administratifs externes à la Société de Gestion et les frais indirects maximum (commissions et frais de gestion).

Aux frais facturés au FCP peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance : celles-ci rémunèrent la Société de Gestion dès lors que le FCP a dépassé son objectif de surperformance;
- des commissions de mouvement facturées au FCP .

**Description succincte de la procédure de choix des intermédiaires :**

La Société de Gestion sélectionne ses intermédiaires intervenant dans le cadre de l'exécution d'ordres sur le principe de la primauté de l'intérêt du client et de la « best execution ». Ceux-ci sont validés par la Société de Gestion.

Les critères retenus pour l'élaboration de la liste des intermédiaires validés sont notamment les suivants :

- ✓ Qualité de l'exécution (et notamment rapidité),
- ✓ Qualité des retours d'exécution,
- ✓ Expérience sur certains marchés ou instruments financiers,
- ✓ Tarification proposée.

FRAIS FACTURES AU FCP	ASSIETTE	TAUX BAREME
Frais de gestion financière	Actif net	Part « I » : 0,55% TTC Taux maximum Part « P » : 1,35% TTC Taux maximum Part « X » : 0,10% TTC Taux maximum Part « I2 » : 0,35% TTC Taux maximum Part « P2 » : 0,75% TTC Taux maximum
Frais administratifs externes à la Société de Gestion	Actif net	0,15%TTC Taux maximum
Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	Niveau maximal des commissions de gestion directes et indirectes 3% TTC Niveau maximal des commissions de surperformance indirectes 25% TTC
Commission de surperformance	Actif net	Part « I » : Un montant positif équivalent à 12,5% TTC de la performance du FCP au-delà du taux de rendement minimal égal à €STR (capitalisation quotidienne) + 1% avec High-Water Mark  Part « P » : Un montant positif équivalent à 12,5% TTC de la performance du FCP au-delà du taux de rendement minimal égal à €STR (capitalisation quotidienne) + 1% avec High-Water Mark  Part « X » : Néant  Part « I2 » : Un montant positif équivalent à 12,5% TTC de la performance du FCP au-delà du taux de rendement minimal égal à €STR (capitalisation quotidienne) + 1% avec High-Water Mark  Part « P2 » : Un montant positif équivalent à 12,5% TTC de la performance du FCP au-delà du taux de rendement minimal égal à €STR (capitalisation quotidienne) + 1% avec High-Water Mark
Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Néant

### **Commission de Surperformance**

La Société de Gestion est habilitée à recevoir annuellement une commission de surperformance (la « Commission de Surperformance »), part variable des frais de gestion suivant le modèle dit de HighWater Mark avec taux de rendement minimal et dans les conditions décrites ci-dessous.

La période de référence pour le calcul et le prélèvement éventuel de la Commission de Surperformance correspond à la période entre deux exercices comptables pour lesquels une Commission de Surperformance est exigible (« Période de Référence »).

La première Période de Référence débute le 1<sup>er</sup> octobre 2021 et se terminera à la fin de l'exercice comptable du FCP au cours duquel une Commission de Surperformance est exigible. Les Périodes de Référence suivantes commencent au début de chaque exercice comptable suivant jusqu'à la fin de chaque exercice comptable au cours duquel une nouvelle Commission de Surperformance est exigible.

Une Commission de Surperformance ne pourra être exigible tant que toute sous-performance du FCP par rapport au taux de rendement minimal n'aura pas été compensée sur la Période de Référence.

La Commission de Surperformance relative à chaque part sera calculée et provisionnée à la date de calcul de chaque valeur liquidative et prélevée si le résultat est positif pour chaque Période de Référence.

A chaque date d'établissement de la valeur liquidative, la surperformance du FCP est définie comme la différence positive entre l'actif net du FCP avant prise en compte d'une éventuelle provision pour Commission de Surperformance et l'actif net d'un fonds fictif réalisant la performance du taux de rendement minimal ajusté des souscriptions et des rachats de parts dans le FCP.

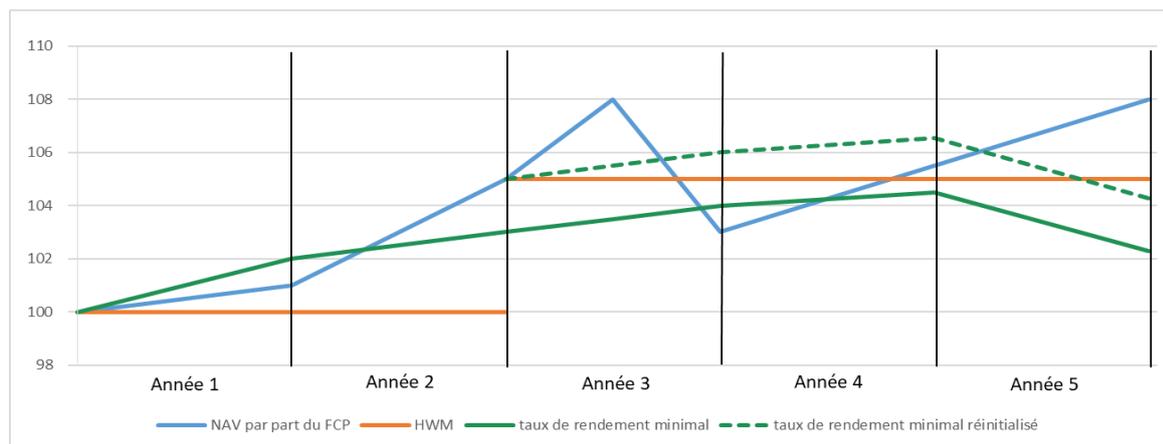
La Commission de Surperformance est fondée sur la comparaison entre la performance du FCP et celle d'un fonds fictif incrémenté au taux de rendement minimal.

A chaque établissement de la valeur liquidative, la Commission de Surperformance, alors définie comme un montant positif équivalent à 12,5% TTC de la performance du FCP nette de frais au-delà de €STR (capitalisation quotidienne) + 1% .

Modèle High-Water Mark (« HMW ») : La valeur liquidative de High-Water Mark est égale à la dernière valeur liquidative ayant supporté une commission de surperformance, ou à défaut, à la valeur liquidative d'origine. La Société de Gestion ne pourra prétendre à des commissions de surperformance tant qu'il ne sera pas constaté de valeur liquidative à la fin de la Période de Référence supérieure à la valeur liquidative dite « High-Water Mark ».

Par exception, dans le cas où le HMW est supérieur au taux de rendement minimal, la Société de Gestion percevra une Commission de Surperformance calculé comme un montant positif équivalent à 12,5% TTC de la performance du FCP nette de frais au-delà du HMW comme explicité durant l'année 5 de l'exemple ci-dessous.

Une provision ou, le cas échéant, une reprise de provision en cas de sous-performance, est comptabilisée à chaque calcul de la valeur liquidative. La quote-part de la Commission de Surperformance correspondant aux rachats est définitivement acquise à la Société de Gestion lors de la Date de Rachat.

**Illustration du mécanisme de calcul de la Commission de Surperformance**

L'exemple ci-dessus est purement illustratif et ne constitue en aucun cas des projections de performances passées et futures du FCP.

- A la fin de la première année, la valeur liquidative par part du FCP est au-dessus du HWM (performance positive pour le FCP) mais en-dessous du taux de rendement minimal (€STER +1%). Aucune commission de surperformance n'est prélevée, le HWM et le taux de rendement minimal ne sont pas réinitialisés. La Période de Référence est étendue pour un autre exercice comptable.
- Durant l'année 2, la valeur liquidative par part du FCP passe au-dessus du taux de rendement minimal et le dépasse, tout en restant au-dessus du HWM. A la fin de l'année 2 une commission de surperformance est prélevée, le HWM et l'indice de référence sont réinitialisés, une nouvelle Période de Référence commence.
- Durant l'année 3, la valeur liquidative par part du FCP est au-dessus du HWM et du taux de rendement minimal sur la première partie de l'année puis retombe en-dessous des deux à la fin de l'année. Aucune commission de surperformance n'est prélevée, le HWM et l'indice de référence ne sont pas réinitialisés. La Période de Référence est étendue pour un autre exercice comptable.
- Durant l'année 4, la valeur liquidative par part du FCP repasse au-dessus du HWM mais reste en dessous du taux de rendement minimal à la fin de l'année. Aucune commission de surperformance n'est prélevée, le HWM et l'indice de référence ne sont pas réinitialisés, la Période de Référence est étendue pour un autre exercice comptable.
- Durant l'année 5, la valeur liquidative par part du FCP reste au-dessus du HWM et dépasse le taux de rendement minimal. Une commission de surperformance est prélevée, le HWM et le taux de rendement minimal sont réinitialisés, une nouvelle Période de Référence commence.

Année	0	1	2	3	4	5
Niveau finale de la NAV par part du FCP	100,00	101,00	105,00	103,00	105,50	108,00
HWM	100,00	100,00	100,00	-	-	-
HWM réinitialisé	-	-	105,00	105,00	105,00	105,00
Taux de rendement minimal	100,00	102,00	103,00	104,00	104,50	102,30
Taux de rendement minimal réinitialisé	-	-	105,00	106,02	106,53	104,29
Période de Référence (PR)	-	Année 1	Années 1+2	Année 3	Années 3+4	Années 3+4+5
Performance de la NAV par part du FCP sur PR	-	1,00%	5,00%	-1,90%	0,48%	2,86%
Performance du taux de rendement minimal sur PR	-	2,00%	3,00%	0,97%	1,46%	-0,68%
Performance du HWM sur PR	-	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%
(1) Performance NAV du FCP > HWM sur PR	-	OUI	OUI	NON	OUI	OUI
(2) Performance NAV du FCP > taux de rendement minimal sur PR	-	NON	OUI	NON	NON	OUI
Si les conditions (1) et (2) sont remplies alors une Commission de Surperformance est prélevé	-	NON	OUI	NON	NON	OUI
			=12,5%*(5%-3%)			=12,5%*(2,86%-0%)
Commission de surperformance			=0,250%			=0,357%

Le FCP investira dans des fonds d'investissement présentant des frais de gestion fixes, des commissions de souscription et de rachat inférieurs ou égaux à 3% TTC.

### **Rémunération des opérations d'acquisition et cession temporaire de titres**

Les éventuelles opérations de pension livrée et de prêt/emprunt de titres seront toutes réalisées dans des conditions de marché et les revenus éventuels seront tous intégralement acquis au FCP.

### **Avantages**

La Société de Gestion peut recevoir des frais d'intermédiation lors de la fourniture des services d'aide à la décision d'investissement et d'exécution d'ordres.

Le commercialisateur est rémunéré au titre de son activité de placement notamment par une commission de placement appelée commission sur encours qui est égale à un pourcentage des commissions de gestion. Pour obtenir le détail, le souscripteur doit interroger son commercialisateur.

## **III Informations d'ordre commercial**

### **III. 1 Modalités de souscription et de rachat des parts**

Dans le cadre des dispositions du prospectus, les souscriptions et les rachats de parts du FCP peuvent être effectués auprès des intermédiaires financiers habituels des porteurs.

### **III.2 Diffusion de l'information relative au FCP**

Les prospectus et le document d'informations clés pour l'investisseur du FCP rédigés en français ainsi que les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT – Service Client

TSA 47000 - 75318 PARIS Cedex 09

[www.bnpparibas-am.fr](http://www.bnpparibas-am.fr)

La documentation commerciale du FCP est mise à disposition des porteurs par la Société de Gestion :

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT

Ou

[www.bnpparibas-am.fr](http://www.bnpparibas-am.fr)

Le document « politique de vote », ainsi que le rapport rendant compte des conditions dans lesquelles les droits de vote ont été exercés, sont consultables auprès du Service Marketing & communication - TSA 47000 - 75318 Paris Cedex 09, ou sur le site Internet [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com).

L'absence de réponse à une demande d'information relative au vote portant sur une résolution, à l'issue d'un délai d'un mois, doit être interprétée comme indiquant que la Société de Gestion a voté conformément aux principes posés dans le document « politique de vote » et aux propositions de ses organes dirigeants.

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire auprès des agences BNP Paribas.

### **Modalités de communication de la valeur liquidative :**

Dans les bureaux de la Société de Gestion ou sur le site internet [www.bnpparibas-am.fr](http://www.bnpparibas-am.fr)

### **Information en cas de modification des modalités de fonctionnement du FCP :**

Les porteurs sont informés des modifications apportées aux modalités de fonctionnement du FCP, soit individuellement, soit par voie de presse soit par tout autre moyen conformément à l'instruction AMF n°2011-20. Cette information peut être effectuée, le cas échéant, par l'intermédiaire d'Euroclear France et des intermédiaires financiers qui lui sont affiliés.

### **Informations disponibles auprès de l'Autorité des marchés financiers :**

Le site internet de l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

### **III.3 Politique applicable en matière d'action de groupe (« Class actions ») :**

Conformément à sa politique, la Société de Gestion :

- ne participe pas, en principe, à des class actions actives (à savoir, la Société de Gestion n'engage aucune procédure, n'agit pas en qualité de plaignant, ne joue aucun rôle actif dans une class action contre un émetteur) ;
- peut participer à des class actions passives dans les juridictions où la Société de Gestion estime, à sa seule discrétion, que (i) la class action est suffisamment rentable (par exemple, lorsque les revenus attendus dépassent les coûts à prévoir pour la procédure), (ii) l'issue de la class action est suffisamment prévisible et (iii) les données pertinentes requises pour l'évaluation de l'éligibilité de la class action sont raisonnablement disponibles et peuvent être gérées de manière efficiente et suffisamment fiable ;
- reverse toutes les sommes perçues par la Société de Gestion dans le cadre d'une class action, nettes des coûts externes supportés, aux fonds impliqués dans la class action concernée.

La Société de Gestion peut à tout moment modifier sa politique applicable en matière de class actions et peut s'écarter des principes énoncés ci-dessus dans des circonstances particulières.

Les principes de la politique en matière de class actions applicable au FCP sont disponibles sur le site internet de la Société de Gestion.

### **Information relative à la démarche d'investissement durable :**

Des informations et documents sur l'approche de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT en matière d'investissement durable sont disponibles sur le site internet à l'adresse suivante : <https://www.bnpparibas-am.com/fr/sustainability>.

### **V Règles d'investissement**

Le FCP respecte l'ensemble des règles d'investissement et ratios réglementaires applicables aux fonds de fonds alternatifs décrites dans le Code monétaire et financier.

Les instruments financiers et techniques de gestion utilisés par le FCP sont mentionnés dans le chapitre II. 2 « dispositions particulières » du prospectus.

### **VI Risque global**

Le calcul du risque global du portefeuille se fait selon la méthode de calcul de l'engagement.

### **VII Règles d'évaluation de l'actif**

#### ***Textes appliqués***

Les actifs du FCP sont évalués conformément aux lois et règlements en vigueur, et plus particulièrement aux règles définies par le règlement du Comité de La Réglementation Comptable n°2003-02 du 2 octobre 2003 relatif au plan comptable des OPCVM (1ère partie).

La devise de comptabilité est l'Euro.

### **Portefeuille titres**

Toutes les valeurs mobilières qui composent le portefeuille ont été comptabilisées au coût historique, frais exclus.

Les titres et instruments financiers à terme et conditionnel détenus en portefeuille libellés en devises sont convertis dans la devise de comptabilité sur la base des taux de change relevés à Paris au jour de l'évaluation.

Le portefeuille est évalué lors de chaque valeur liquidative et lors de l'arrêté des comptes selon les méthodes suivantes :

- Les instruments financiers cotés :

Les instruments financiers cotés et valeur négocié sur un marché réglementé sont évalués à la valeur boursière, coupon couru inclus (cours de clôture du jour).

Toutefois, les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé, sont évalués sous la responsabilité de la Société de Gestion, à la valeur probable de négociation. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

- Les OPCVM et les fonds d'investissement alternatif:

Les OPCVM et FIA sont évalués à la dernière valeur liquidative connue et à défaut à la dernière valeur estimée.

### **Instruments financiers à terme**

- Les futures :

Les futures sont évalués au cours de compensation de la veille du jour d'évaluation. L'évaluation hors bilan est calculée sur la base du nominal, de son cours de compensation et, éventuellement, du cours de change.

- Les options :

Les options sur indice(s) sont évaluées au cours d'ouverture et de clôture du jour ou à défaut au dernier cours connu.

Actions étrangères et autres indices : les cours sont récupérés à 15h00 (ou à défaut le dernier cours connu).

L'évaluation hors bilan est calculée en équivalent sous-jacent en fonction du delta et du cours du sous-jacent et éventuellement du cours de change.

- Les swaps de taux :

Pour les swaps d'échéance inférieure à trois mois : les intérêts sont linéarisés.

Les swaps d'échéance supérieure à trois mois sont revalorisés à la valeur du marché.

Les produits synthétiques (association d'un titre et d'un swap) sont comptabilisés globalement. Les intérêts des swaps à recevoir dans le cadre de ces produits sont valorisés linéairement.

Les assets swaps et les produits synthétiques sont valorisés sur la base de sa valeur de marché.

Swaps structurés (swaps à composante optionnelle) : ces swaps font l'objet d'une évaluation à leur valeur de marché, en fonction des cours communiqués par les contreparties. Ces valorisations font l'objet de contrôles par la Société de Gestion.

***Evaluation des engagements hors bilan***

L'engagement hors bilan des swaps correspond au nominal augmenté des intérêts de la branche emprunteuse.

L'engagement hors bilan des swaps structurés correspond à la valorisation actualisée des flux futurs.

Toutefois, l'engagement lié à la partie optionnelle correspond à la traduction de la position en équivalent sous-jacent.

Méthode de comptabilisation : les intérêts sont comptabilisés selon la méthode des intérêts encaissés.

## REGLEMENT DU FCP BNP PARIBAS ALTERNATIF

### Titre 1 – Actif et parts

#### Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du FCP. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du FCP est de 99 années à compter de sa date d'agrément par l'Autorité des marchés financiers, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Le FCP se réserve la possibilité de procéder à un regroupement ou division des parts.

Catégories de parts :

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- Bénéficiaire de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation) ;
- Etre libellées en devises différentes ;
- Supporter des frais de gestion différents ;
- Supporter des commissions de souscription et de rachat différentes ;
- Avoir une valeur nominale différente ;
- Etre assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts du FCP ;
- Etre réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision de l'organe compétent de la Société de Gestion, en millièmes dénommés fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, l'organe compétent de la Société de Gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

#### Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros ; dans ce cas lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la Société de Gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

#### Article 3 - Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les souscriptions et les rachats sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La Société de Gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire.

Les rachats peuvent également être effectués en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit signé du porteur sortant doit être obtenu par le FCP ou la Société de Gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doivent signifier leur accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.

De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 4 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le FCP, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus à titre provisoire par la Société de Gestion quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs de parts le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Le FCP peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-24-41 du Code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tous moyens des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tous moyens précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tous moyens de la décision du FCP ou de la Société de Gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Des conditions de souscription minimale s'appliquent selon les modalités prévues dans le prospectus.

#### **Article 4 - Calcul de la valeur liquidative**

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

### **Titre 2 – Fonctionnement du FCP**

#### **Article 5 - La Société de Gestion**

La gestion du FCP est assurée par la Société de Gestion conformément à l'orientation définie pour le FCP.

La Société de Gestion peut prendre toute décision pour changer la stratégie d'investissement ou la politique d'investissement du FCP, dans l'intérêt des porteurs et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables. Ces modifications peuvent être soumises à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

La Société de Gestion agit en toutes circonstances pour le compte et dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le FCP.

#### **Article 5 bis - Règles de fonctionnement**

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du FCP ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

#### **Article 6 - Le dépositaire**

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société de Gestion.

Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la Société de Gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de Gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

#### **Article 7 - Le commissaire aux comptes**

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe compétent de la Société de Gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant le FCP dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et l'organe compétent de la Société de Gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

### **Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion**

A la clôture de chaque exercice, la Société de Gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du FCP pendant l'exercice écoulé.

La Société de Gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs du FCP.

La Société de Gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les six mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la Société de Gestion.

## **Titre 3 – Modalités d'affectation des résultats**

### **Article 9 – Modalités d'affectation du résultat des sommes distribuables**

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du FCP majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables pour le FCP sont constituées par :

1°) le résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus ;

2°) les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

La Société de Gestion décide de la répartition des résultats conformément aux modalités prévues dans le prospectus.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

## **Titre 4 – Fusion – Scission – Dissolution - Liquidation**

### **Article 10 - Fusion – Scission**

La Société de Gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le FCP à un autre OPC qu'elle gère, soit scinder le FCP en deux ou plusieurs autres fonds communs de placement dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

### **Article 11 - Dissolution – Prorogation**

Si les actifs du FCP demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'Article 2 ci-dessus, la Société de Gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du FCP.

La Société de Gestion peut dissoudre par anticipation le FCP ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La Société de Gestion procède également à la dissolution du FCP en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du FCP, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La Société de Gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation du FCP peut être décidée par la Société de Gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le FCP et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

### **Article 12 – Liquidation**

En cas de dissolution, la Société de Gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Elle est investie à cet effet des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

## **Titre 5 – Contestation**

### **Article 13 - Compétence - Election de domicile**

Toutes contestations relatives au FCP qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la Société de Gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.